



Atelier Généalogique

Réunion du 12/12/2015

Comprendre les actes
notariés :

Les notaires et leurs minutes
(1)

Les fonctions des notaires

Le notaire est un officier public chargé de dresser les actes et contrats auxquels les parties veulent donner un caractère d'authenticité.

Les fonctions des notaires

Les notaires royaux :

En 1542, le roi François 1^{er} reconnaît le titre de notaire royal en érigeant la fonction en office.

Les notaires royaux exercent uniquement dans le ressort des justices royales dont ils dépendent (bailliages ou sénéchaussées), à l'exception des notaires du Chatelet de Paris, de Montpellier et d'Orléans qui peuvent exercer dans toute la France.

Les fonctions des notaires

Les notaires et les gardes-notes:

En 1575, sous Henri III, un édit établit des notaires « gardes-notes » chargés de conserver, dans chaque siège royal (bailliages ou sénéchaussées), les **minutes** des notaires.

Les fonctions des notaires

Les notaires et les tabellions :

Dans la France du Nord, on distingue les notaires, qui reçoivent l'acte, des tabellions et des gardes-notes, qui conservent les minutes et, au besoin, délivrent des copies, sous forme de **grosse**.

En mai 1597, sous Henri IV, un édit réunit les 3 fonctions sous le titre de « notaire royal, tabellion et garde-notes ».

Les fonctions des notaires

Les notaires et les garde-scel :

Dans le Midi, les notaires authentifient de leur seing, puis de leur signature, les **expéditions** des actes qu'ils délivrent.

Par contre, dans le reste du royaume, depuis le XVI^e siècle, les notaires doivent faire sceller leurs actes aux « offices de garde-scel », moyennant le paiement de droits.

Les fonctions des notaires

Les notaires et les garde-scel :

Mais sous Louis XIV, en 1697 à Paris, puis en 1706 en province, les communautés de notaire rachètent les offices de garde-scel.

Les notaires peuvent désormais sceller leurs actes d'un sceau aux armes royales.

Les fonctions des notaires

Les notaires des greniers à sel :

Mis en place en 1704, sous Louis XIV, ces notaires interviennent dans toute l'étendue de la juridiction d'un grenier à sel pour toutes les affaires qui concernent la gabelle.

Les fonctions des notaires

Les notaires seigneuriaux :

Nommés par un seigneur justicier, ils ont la charge des affaires relevant de la seigneurie.

Leurs actes ne sont valables que dans le ressort de la seigneurie et entre des personnes qui y sont domiciliées.

Les fonctions des notaires

Les notaires apostoliques:

Ils sont désignés par les archevêques et les évêques pour s'occuper des bénéfices ecclésiastiques.

Les fonctions des notaires

Les notaires publics:

La loi du 6 octobre 1791 supprime tous les offices de notaires de l'Ancien Régime pour les remplacer par des notaires publics, fonctionnaires publics nommés par décret, qui peuvent céder leur charge à un successeur.

Les actes des notaires sous l'Ancien Régime

Dans le Nord de la France

Les actes des notaires sous l'Ancien Régime

La minute:

Le notaire écoute les parties, puis il rédige un brouillon sans valeur authentique, sur lequel il appose son sceau ou son seing.

Le document est alors transmis au tabellion.

Les actes des notaires sous l'Ancien Régime

L'exécutoire:

Le tabellion enregistre l'acte dans ses registres puis il en prépare une copie authentique qui, pour devenir exécutoire, doit recevoir le sceau du garde du scel.

Les actes des notaires sous l'Ancien Régime

Dans la France méridionale

Les actes des notaires sous l'Ancien Régime

Le brouillard :

Dans un petit registre ou cahier, le notaire rédige un brouillon devant son client.

Ce « brouillard » ne contient que les clauses essentielles du contrat, sous forme, finalement, de pense-bête.

Il n'a aucune valeur juridique et est rarement conservé.

Les actes des notaires sous l'Ancien Régime

La minute ou la brève :

Dans son étude, le notaire rédige ou fait rédiger par un clerc, un acte plus élaboré, « à la minute ».

Les formules juridiques y sont abrégées et parfois remplacées par « et caetera ».

Il s'agit d'un acte authentique signé par le notaire et les parties.

Les actes des notaires sous l'Ancien Régime

L'étendue ou l'extensoir :

A la demande de l'une des parties ou des ayants droit, le notaire expédie une copie exécutoire, rédigée en gros caractères, où toutes les formes juridiques sont développées.

Cette copie (ou grosse) est alors authentifiée par le seing ou la signature du notaire.

Les actes des notaires sous l'Ancien Régime

Dans tout le royaume

Les actes des notaires sous l'Ancien Régime

A partir du XVI^e siècle,

On assiste à une lente uniformisation de la pratique notariale.

Désormais, le notaire rédige la **minute**, la signe avec les parties.

A la demande, il délivre des copies exécutoires, la **grosse** (1^{ère} copie authentique) et les **expéditions** (copies suivantes).

Les actes des notaires sous l'Ancien Régime

Pour les actes simples,

Le notaire produit un document unique,
succinct, aux formules réduites.

Il s'agit du **brevet**, qui est remis aux parties
sans conservation de copie.

Les actes des notaires sous l'Ancien Régime

Grosses

Expéditions

Brevets

Sont donc à chercher dans les archives privées.